

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 90-2022-10-11-00002

Portant mise en demeure

SOCIÉTÉ TSG
à Giromagny

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 autorisant la société TSG à exploiter des installations classées sur la commune de Giromagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société TSG concernant la surveillance de ses rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 21 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « *Les circuits de régulation thermique de baignoires sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuit de refroidissement ouvert. Les échangeurs de chaleur de baignoires sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des baignoires. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.* » ;

Considérant que l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Le plan localisant ces zones à risques est détaillé en annexe 5.* » ;

Considérant que l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « *L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.* » ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, dispose « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).* »

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, dispose « L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

Considérant que l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Considérant que l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, dispose « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Le bon état de l'ensemble des installations et leur étanchéité (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, dispose « Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, dispose « Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.). Les

modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Considérant que la visite du 8 juin 2022 a mis en évidence que :

- les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques et les différentes zones de dangers ;
- dans l'inventaire et l'état des stocks, ni la quantité, ni l'emplacement des produits ne sont indiqués. Aussi, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'intégralité des fiches de données et sécurité à jour pour les substances présentes sur le site ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques ;
- sur le plan des locaux, ni l'emplacement des poteaux incendie et des autres extincteurs ni la description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ne sont mentionnés. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de consigne précise pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- l'exploitant ne dispose pas de la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité et n'a pas été en mesure de présenter les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests ;
- l'exploitant n'a pas pu transmettre les rapports de vérification périodique des exutoires et systèmes de détection ainsi que le registre de vérification du bon état des installations ;
- il n'existe aucune procédure permettant de déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des dispositifs de détection incendie ;
- il n'existe pas de consigne d'exploitation écrite prévoyant la liste des vérifications à effectuer ainsi que leurs fréquences.

Considérant que ces faits traduisent le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2017, à savoir celles de l'article 9.1.7 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TSG de respecter les prescriptions de l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société TSG dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert à GIROMAGNY (90200) est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations, de respecter, les prescriptions reprises ci-après :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 :

« Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuit de refroidissement ouvert. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. ».

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 :
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Le plan localisant ces zones à risques est détaillé en annexe 5 ».
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 :
« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. »
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). »
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé dispose que *« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »*

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 :
« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Le bon état de l'ensemble des installations et leur étanchéité (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
« Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
« Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
 - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
 - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
 - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
 - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations,

etc.). Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 – SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TSG.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de GIROMAGNY ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le 01 OCT. 2022
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

